

ARRÊTE DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée en date du 16 septembre 2026 par l'entreprise ERT Technologies – ZA de Planuya – 64200 ARCANGUES, représentée par Xaby LAFITTE, responsable des travaux de régularisation des appuis référé ENEDIS, sur le chemin de Larrandou de la commune de LA BASTIDE CLAIRENCE,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par l'entreprise ERT Technologies, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 octobre 2026 et jusqu'au vendredi 13 novembre 2026, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation sur le Chemin de Larrandou sera perturbée dans les 2 sens, avec mise en place d'un alternat de circulation manuel.

ARTICLE 2 : L'entreprise ERT TECHNOLOGIES sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie de circulation.

ARTICLE 3 : Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas permission de voirie. Ainsi, aucuns travaux ne sont autorisés sur la voirie communale.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- ERT TECHNOLOGIES

Fait à La Bastide Clairence, le 12 octobre 2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.